

Bulletin n°7 (numéros précédents disponibles) Chers amis, vos questions confirment votre suivi de notre **lutte contre la corruption et la fraude fiscale**. Félicitations et Merci de vos suggestions. "Vous payez des impôts et voulez être informé ?" Alors, bonne lecture.

Tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement**, dans un **délai raisonnable**, par un **tribunal impartial**, a droit à être assisté d'un avocat, et a droit au **respect du contradictoire** (prendre connaissance des pièces et arguments adverses et faire valoir les siens) en vertu, notamment, de **l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme** ... (Imprimé par mes soins, ne pas abandonner sur la voie publique)

(distribué le 13.11.2004)

1. Me refuser toutes informations, ne pas répondre à mes mises en demeure, refuser de me faire parvenir copie des conclusions et bordereaux de pièces produits par toutes les parties comme je le lui demande depuis CINQ MOIS par mises en demeure, refuser mes courriers recommandés AR, n'est-ce pas dommageable à mes intérêts, n'est-ce pas, notamment, la définition de l'abus de confiance ? (dix ans d'emprisonnement et 10 000 000 F ou 1 500 000 € d'amende en vertu des art. 314-1 et suivants du Code pénal)

**Les DIX HUIT plis recommandés AR que j'ai adressés le 04 octobre dernier au bâtonnier, cette avocate qui exerce à Chartres et me représente devant le TGI de Chartres, ont été refusés et m'ont été retournés par la Poste avec la mention « refusé, retour à l'expéditeur » avec un tampon mentionnant les coordonnées du cabinet de cette avocate ! ...**

Cette avocate m'a écrit en date du sept juillet « je réponds à votre courrier du 29 juin 2004 non pas en tant que bâtonnier mais en tant que Maître ... ». Et quand je lui écris à son cabinet, mes recommandés AR sont refusés ? **Ne serait-ce pas pour me nuire, faire entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, abus de confiance, escroquerie, discriminations ?** Serait-il possible qu'elle agisse ainsi avec ses autres clients, qu'en dites-vous ? De tels faits ne sont-ils pas preuve de l'impunité assurée pour leur(s) auteur(s) ?

Les avocats n'ont-ils pas manifesté en 2001 pour « défendre » un « droit à la justice pour tous » et ne revendiquent-ils pas le monopole de la représentation, mais n'est-ce pas **un droit à l'injustice et à la non représentation**, à l'abus de confiance et à **la violation de mes droits de justiciable** qui m'est imposé ? Et cette avocate refuse de justifier ses honoraires.

Serait-il possible que les avocats ne soient pas « auxiliaires de justice », mais auxiliaires de l'injustice, de l'escroquerie, du recel, de la fraude fiscale, de la corruption, de l'abus de confiance, de l'entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, qu'en dites-vous ?

Ai-je besoin d'avocat pour n'avoir aucune information sur mon affaire, pour que les plis recommandés AR que j'adresse à ce bâtonnier me soient retournés « refusé, retour à l'expéditeur », et pour qu'elle ne réponde pas à mes mises en demeure ?? ... En plus du coût de ces démarches, **quelle est la justification du monopole de la représentation des avocats dans ces conditions ?** Le monopole de la représentation serait-il abus de pouvoir, escroquerie, discrimination, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité ?

Comment affirmer que cette avocate représente mes intérêts devant le TGI de Chartres alors qu'elle me refuse toutes informations, que j'ignore ce qui se passe dans mon dossier et où en est la procédure et que les recommandés AR que je lui adresse sont refusés ? **De qui représente-t-elle les intérêts ?** Quand votre avocat ne répond pas aux mises en demeure, vous refuse toutes informations, refuse vos courriers, le contradictoire n'est pas respecté et n'y a-t-il pas **nullité de procédure** ? Le devoir de conseil, de moyens et de résultat, ne s'imposent-ils pas à elle et n'est-elle pas en infraction avec la loi pénale si elle intervient en mon nom à mon insu, contre mon gré ?

Le Règlement Intérieur Unifié des Barreaux stipule, notamment, que « l'avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d'un confrère, ou à ceux de la profession en général », « que **l'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence** », et aussi, « l'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. **Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée. Il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.** » Alors, le bâtonnier ne serait-elle pas en infraction ?

De la théorie officielle à la réalité constatée par les justiciables, n'y a-t-il pas différence, voire contradiction ?

Cette avocate n'a-t-elle pas obligation de m'informer sans délai des procédures qui s'imposent pour éviter, notamment, toutes prescriptions cette semaine concernant un appartement situé à Paris 16ème qui fait partie de l'indivision de la succession de ma mère et fait l'objet d'un recel successoral, et n'a-t-elle pas obligation de se procurer les pièces du dossier auprès du précédent postulant ?

Si elle me refuse toutes informations et de me faire parvenir copie des conclusions et bordereaux des pièces produites en mon nom, n'est-ce pas parce qu'il y a eu des falsifications comme je peux l'affirmer puisque j'ai déjà des preuves, et qu'elle refuserait de me faire parvenir d'autres pièces qui complètent mes preuves ? Qu'en dites-vous ? N'est-elle pas complice et receleur de ces faux, dans ce cas ? **Ne veut-elle pas m'interdire de faire valoir mes droits** et, notamment, de **produire des conclusions signifiées par huissier-audencier pour corriger celles qui ont été falsifiées, et interrompre la prescription et confirmer mon désaccord et porter ma contestation à la connaissance du tribunal au sujet de l'éventuelle acquisition de cet appartement** par un de mes cohéritiers ? N'est-elle pas obligée de participer à la manifestation de la vérité et me permettre de faire valoir mes droits devant le TGI de Chartres ?

Suite au refus de mes recommandés AR à son cabinet, je lui ai envoyé dix huit autres plis recommandés AR par l'Ordre des avocats au TGI de Chartres : pas de réponse depuis UN MOIS malgré l'urgence dont elle est informée.

N'est-ce pas confirmation qu'elle veut me nuire et ne pas tenir compte de la prescription au sujet, notamment, de cet appartement puisqu'elle en est nécessairement informée par ces plis recommandés AR qu'elle ne peut nier avoir reçus ?

Je lui ai précisé que je suis à sa disposition pour lui faire parvenir toutes informations complémentaire : elle n'a jamais répondu.

Vu l'urgence de la situation puisque la date limite de constitution échoit cette semaine, j'ai donc également été contraint de saisir le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles, pour lui demander d'intervenir auprès du bâtonnier : pas de réponse à ce jour.

**2. Un avocat que je ne connais pas, à qui je n'ai rien demandé et qui n'est jamais intervenu pour moi, me réclame des honoraires !** N'est-ce pas une escroquerie ? Son papier à en-tête mentionne une « société d'avocats » dont le « siège social » est à Chartres, avec d'autres adresses en Eure et Loir, une adresse à Paris et une aux Etats Unis : serait-il possible que l'adresse aux Etats Unis ne soit qu'une adresse fiscale pour justifier des frais et (ou) pour impressionner des clients ? Qu'en dites-vous ?

Je ne connais qu'un des avocats de la liste, à Paris, mais ce n'est pas lui qui m'écrit ! Est-ce parce qu'il fait l'objet de deux plaintes, une devant l'Ordre des avocats de Paris, et l'autre avec constitution de partie civile, toujours en cours ? Se serait-il reconnu quand j'ai précisé qu'un avocat m'avait déjà facturé un rendez-vous un Dimanche puisque c'était lui ?

Lors de la contestation de ses honoraires, le bâtonnier de Paris mentionne une « SCP » comme « demandeur » : n'est-ce pas un faux puisque je n'ai rien demandé à cette « SCP » qui n'est jamais intervenue pour moi ? Seul, l'avocat que je connais est « intervenu » et suite à son « intervention », j'ai déposé deux plaintes à son encontre. Mais pour le bâtonnier, « il ne peut être question d'attendre, comme le demande Monsieur DIMIER, le résultat de l'instruction d'une « plainte » qu'il a portée pour « fautes lourdes » contre la SCP ... pour statuer sur la présente contestation d'honoraires. »

N'est-ce pas encore un faux puisque ma plainte est contre un avocat précis, et que je n'y mentionne ni « SCP » ni quiconque d'autre ?

Et pourquoi le bâtonnier n'a-t-il pas respecté la règle « le criminel tient le civil en l'état », c'est à dire que, tant qu'il n'a pas été statué sur la plainte, l'affaire est bloquée au civil (la contestation des honoraires est de nature « civile ») ? Est-ce parce qu'il s'agit d'un avocat ?

Il ajoute « Madame le bâtonnier, saisie ... ne peut que vérifier le travail accompli au regard des honoraires demandés, n'ayant pas à connaître d'éventuelles fautes professionnelles ni des griefs formulés à l'encontre d'un avocat » : on peut être condamné à payer un avocat quoi qu'il ait fait, et même s'il vous a nui, même s'il fait l'objet d'une plainte et avant qu'il ne soit statué sur la plainte ? Mais n'est-ce pas contraire à la **réglementation** et à la **jurisprudence** ? Si vous demandez un travail à un professionnel, une réparation par exemple, faut-il payer même si c'est mal fait, même si cela vous nuit ? N'est-ce pas escroquerie, abus de pouvoir, corruption, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et la décision du bâtonnier n'est-elle pas nulle pour ces raisons ?

En appel, la magistrate m'impute, elle aussi, une « SCP » comme adversaire : n'est-ce pas encore un faux pour occulter l'identité de mon adversaire parce qu'il fait l'objet d'une plainte, et l'ordonnance de cette magistrate n'est-elle pas nulle pour ces raisons (voir avant) ? Mais en plus, mon adversaire n'était « ni présent ni représenté » à l'audience, mais la magistrate n'a pas retenu que, de ce fait, le recours de mon adversaire n'était pas soutenu puisque la procédure est orale : mon adversaire ne devait-il pas être condamné ?

Cette magistrate m'a convoqué pour une deuxième audience ( ? ) suite à la « requête en réouverture des débats sollicitée par ... » un avocat que je ne connais pas, à qui je n'ai rien demandé, qui n'est jamais intervenu pour moi : n'est-ce pas un faux ? Cette « réouverture des débats » n'est-elle pas une procédure inexistante, donc illicite, et me l'imposer n'est-ce pas encore une preuve que cette magistrate n'a voulu tenir compte ni de l'absence et de la non représentation de mon adversaire, ni que son recours n'était pas soutenu, ni qu'il fait l'objet d'une plainte ? N'est-ce pas escroquerie et complicité, abus de pouvoir, corruption, entrave à la justice, discriminations ? A la deuxième audience, mon adversaire n'était à nouveau ni présent ni représenté (j'avais trois témoins), mais la magistrate n'a pas retenu pour la deuxième fois que son recours n'était pas soutenu. Si cet avocat n'a jamais été **ni présent ni représenté**, et **deux fois de suite**, ne serait-ce pas qu'il était **assuré d'obtenir gain de cause malgré ma plainte** ? Me condamner à lui payer des honoraires dans ce cas, n'est-ce pas la preuve que l'avocat est sûr d'encaisser des honoraires même s'il a commis des infractions à l'encontre de son client ? N'y aurait-il pas complicité et escroquerie en bande organisée ? Le client serait-il condamné d'avance à payer ?

Le Règlement Intérieur Unifié des Barreaux stipule, notamment, que « l'avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui sont dus en rémunération du travail fourni, du **service rendu** et du résultat obtenu ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours. » Ni le bâtonnier ni la magistrate en appel ne mentionnent le « service rendu » par mon adversaire. N'est-ce pas la preuve qu'il n'y a pas eu de « service rendu », mais le contraire et c'est ce qui a justifié mes deux plaintes, et que c'est occulté pour me condamner à lui verser des honoraires malgré tout ? Combien de personnes ont été ou sont confrontées à des situations semblables ? De plus, « les tribunaux apprécient la nature et la complexité de l'affaire en fonction des critères de droit et de fait ; parfois, on trouvera une critique du travail de l'avocat montrant qu'il n'a pas saisi totalement la nature du dossier qui lui a été confié. Certains avocats et certains organismes professionnels ont mis au point une méthode dite du temps passé ; dans ce système la rémunération de l'avocat est fonction du temps qu'il aurait passé au dossier auquel sont assimilés les kilomètres parcourus. Cette méthode est, à juste titre, critiquée par un certain nombre de décisions qui remarquent qu'elle exclut pratiquement tout contrôle sérieux de la part des clients, comme des magistrats ; non seulement le taux de rémunération de la vacation horaire est arbitraire, mais il est difficile de concevoir que l'avocat ait pu consacrer tant d'heures à lire tant de lettres ou à les rédiger ; **le décompte apparaît généralement comme une justification a posteriori des honoraires réclamés** et son **caractère artificiel est manifeste**. Il ne suffit pas que l'avocat ait « travaillé », encore faut-il que **le travail ait été utile pour le client. C'est en quelque sorte le travail efficace fourni par l'avocat qui est rémunéré.** » Alors ? ...

**Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire de personnes qui agissent ainsi ?**

**En agissant ainsi, ces personnes n'ont-elles pas trompé la confiance du peuple souverain ? La nature des faits commis n'est-elle pas insupportable au corps social comme contraire à la volonté générale exprimée par la loi ?**

**Ne devons-nous pas tous lutter contre la corruption et la fraude fiscale ? L'économie de la France n'en serait-elle pas renforcée et le nombre de chômeurs ne diminuerait-il pas notablement si ces deux fléaux étaient éradiqués ?**

**Cette affaire n'est-elle donc pas aussi la vôtre, notamment pour ces raisons ?**

### **3. Extraits de Presse :**

« Dans une lettre au bâtonnier de Paris, la ministre de la Justice a indiqué qu'elle ne saisirait pas le Conseil supérieur de la magistrature, contrairement à ce que lui ont demandé l'Ordre des avocats de Paris, mercredi, et la conférence des Bâtonniers des autres barreaux de France, hier. ... Eva Joly avait mis le feu aux poudres le 1er avril en lançant qu' "il n'y aurait pas de blanchiment d'argent sans avocats" et que, concernant la délinquance financière, "15 % du chiffre d'affaires de la criminalité va aux avocats" ».

**4. L'ancien procureur adjoint de Bobigny a dit devant la Presse (TF1 20h25 le 05.12.03) « je reconnais que j'ai reçu un certain nombre de sommes d'argent, c'est vrai, en contrepartie d'avis juridiques ou de documents qu'on m'a demandé de rédiger » :** qu'en dites-vous ? N'est-ce pas de la corruption, du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêts ?

Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire et la retraite de personnes qui agissent ainsi ? Cet ex-magistrat a été révoqué par le Ministre de la justice. L'ancien procureur adjoint de Bobigny conservera toutefois ses droits à la retraite.

**De Sophie COIGNARD, Alexandre WICKHAM, L'OMERTA FRANCAISE, Albin Michel, octobre 1999 :**

p. 301 : « Selon l'ancien ministre, la corporation judiciaire se mettrait à l'abri de la loi : "C'est gratuit ou tarif réduit pour les gens de la maison car, contrairement à tous, les magistrats jugent tout le monde mais se jugent entre eux. Comme les maffieux." »

**De Jean-François LACAN, CES MAGISTRATS QUI TUENT LA JUSTICE, Albin Michel, avril 2003 :**

p.69 : « De hauts magistrats qui, pour régler des querelles intestines, lâchent dans la nature des fous de la gâchette multirécidivistes. D'autres qui bâclent des arrêts d'une importance capitale, prolongeant ainsi le calvaire judiciaire de centaines de victimes. Les scandales qui secouent la justice française depuis deux ans n'ont rien d'innocent. Derrière une institution qu'on savait à bout de souffle, ils révèlent aujourd'hui l'usure, la faillite ou la gangrène de ses membres. » p.162 : « Même lorsque les faits sont limpides, les infractions évidentes, les responsables parfaitement identifiés, les magistrats rechignent le plus souvent à importuner des chefs d'entreprise ayant pignon sur rue. » p.170 : « On vous demande un jugement clément pour le fils d'un notable. Vous refusez de plier. Quelques mois plus tard, une loi d'amnistie, ou, mieux encore, une mesure de grâce présidentielle efface la condamnation ou aménage la peine. »

p.251 : « Les juges préfèrent rester entre eux. Eviter tout contrôle extérieur, tout regard indiscret, toute publicité gênante. Ils invoquent les nécessités impérieuses de l'indépendance. Les grands principes ont le dos large. Il s'agit en fait de protéger les intérêts de la caste et son image. Il est des vérités qui ne sont pas bonnes à dire, des informations qui ne doivent pas transpirer sous peine de susciter des questions embarrassantes. Les justiciables ne doivent pas se douter qu'à côté des tribunaux d'instance et de grande instance, des trente-trois cours d'appel et de la Cour de cassation, il en existe une autre beaucoup moins recommandable. Une cour des miracles qui recense les magistrats alcooliques, dépressifs, violents, paranoïaques, pervers, corrompus, délirants ou déviants. Des malades, parfois des repris de justice, qui, aux quatre coins de la France, continuent à juger. »

**Qu'en dites-vous ? Ces écrits n'expliquent-ils pas cette affaire où je suis victime ?** :. Quand ils en ont connaissance, les citoyens-contribuables se disent scandalisés et parlent surtout de **corruption** : et vous ? **MERCI** de faire parvenir vos réponses, questions et suggestions à **Urbain DIMIER DE LA BRUNETIERE - BP 1 - 28290 - ARROU, tél. 06.85.47.87.40** : les preuves, pièces et noms des gens concernés sont à votre disposition. A bientôt pour la suite de ce que l'on m'a qualifié de "bombe" à devenir médiatique. Diffusez, cela peut rendre service à d'autres victimes qui se croiraient isolées. **N'hésitez pas à me contacter**, je suis toujours à votre disposition.